

Dans quel cas êtes-vous ?

➔ À qui cela s'applique-t-il ?

➔ Votre approche

➔ Bon à savoir & que faire

Les autorités vous obligent à **fermer totalement**

- Cafés, restaurants et discothèques
- Secteur de l'événementiel, cinémas, activités culturelles, festives et sportives
- Magasins et commerces de détail nonessentiels
- Auto-écoles
- Entreprises ou les collaborateurs ne peuvent pas travailler à domicile ou qui ne peuvent pas garantir le social distancing

Les autorités vous obligent à **fermer partiellement**

- Hôtels avec bar ou restaurant /traiteurs/restaurants take away
- Coiffeurs

Vous n'avez **plus de travail** pour (une partie de) votre personnel

- Fournisseurs des entreprises reprises au point 1 si l'absence totale de travail leur est imputable.
- Toutes les entreprises belges qui ne peuvent plus travailler en raison de :
 - un travailleur qui ne peut pas revenir en Belgique (p. ex. interdiction de vol ou mesure de quarantaine)
 - un travailleur placé en quarantaine en Belgique
 - une entreprise touchée par les effets du coronavirus dans d'autres régions
 - l'attente d'un dossier de chômage économique pour employés

Vous avez **moins de travail** ou vous décidez vous-même de fermer

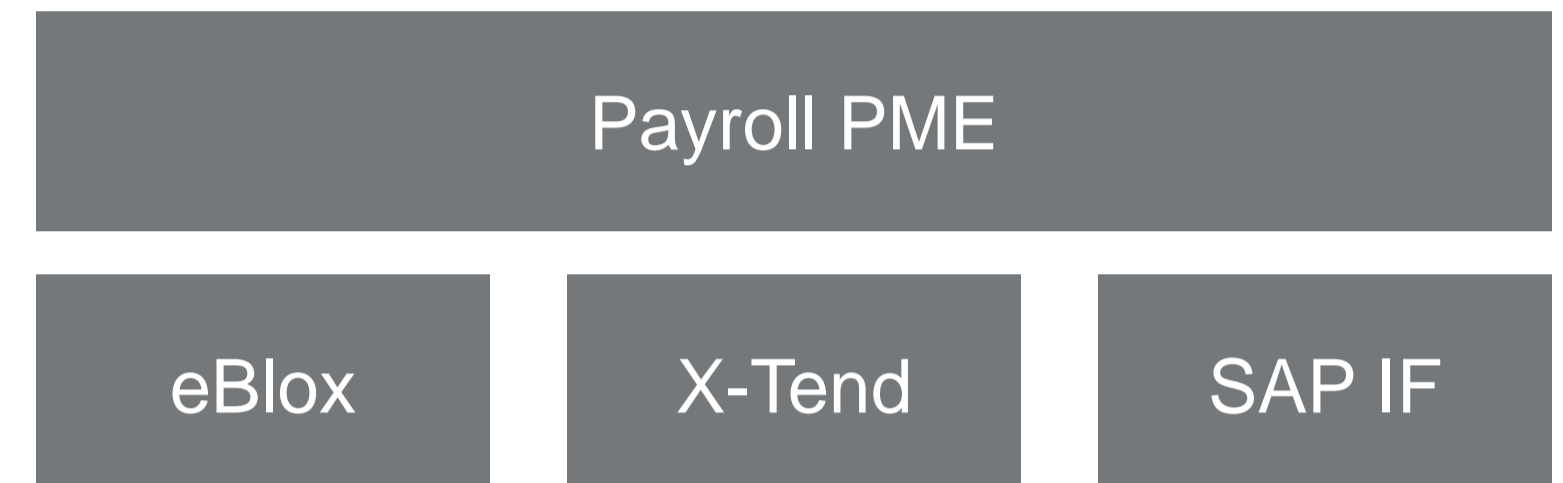
Si vous êtes confronté à une diminution de la clientèle, des commandes, du chiffre d'affaires ou de la production rendant impossible de conserver un niveau d'occupation normal

Il n'est donc pas totalement impossible d'occuper les travailleurs.

Suspension totale ou partielle du contrat de travail.

Chômage temporaire pour cause de force majeure sans dossier pour ouvriers et employés

- Vous ne devez plus prendre aucune mesure, sauf une : vous devez utiliser les codes salariaux corrects dans le calcul des salaires. Ce sera aussi simple que cela. Cela signifie que vous ne devez plus déposer une déclaration électronique de chômage temporaire et que vous ne devez plus délivrer de cartes de contrôle.
- Les codes salariaux corrects et le plan par étapes des différents paquets salariaux sont disponibles **ici**:



- Sur la base de ces codes salariaux, nous transmettrons correctement à l'ONEM le chômage temporaire pour cause de force majeure. Ainsi, toutes les allocations de chômage seront calculées correctement pour vos collaborateurs et les documents corrects seront créés.
- Vous pouvez demander et enregistrer rétroactivement un chômage temporaire pour cause de force majeure à partir du 13 mars.
- Vous pouvez alterner les jours travaillés avec les jours de force majeure. Bien entendu, vos collaborateurs recevront leur salaire pour les jours travaillés.
- Vous avez déjà commencé à remplir une déclaration de chômage temporaire ? Vous ne devez donc plus distribuer les cartes de contrôle que vous recevez à vos collaborateurs.
- L'ONEM versera 5,63 euros par jour et par employé en plus de l'allocation de chômage.
- Vos collaborateurs doivent aussi prendre initiative. Ils doivent demander un document C3.2 à leur syndicat ou à leur caisse auxiliaire. C'est possible de faire cette démarche par leur site internet. Ils doivent remplir correctement ce document afin que le paiement se déroule correctement.
- Si vous nous avez déjà contactés pour une déclaration mais que vous n'avez pas encore eu de nouvelles, ne vous inquiétez pas. Il suffit de suivre la procédure ci-dessus, et nous mettrons tout en ordre.